

Fiscalité

Voici quelques éléments d'information pour les artistes qui vendent leurs œuvres.

Il faut savoir, que dès qu'un artiste vend ses œuvres, dès le 1er euro, il n'est plus "amateur" et doit se déclarer auprès de son centre des impôts dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Pour obtenir un numéro siret et vous déclarer, contactez votre URSSAF locale (Béziers pour les artistes agathois)

Régime général

Les revenus artistiques doivent être déclarés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Les droits d'auteur sont également déclarés fiscalement au titre des bénéfices non commerciaux. :

1) REGIME D'IMPOSITION BNC

11) Option régime spécial BNC (ou micro entreprise)

Art 102 ter du CGI alinéa 1 : « Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 32 900 € hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 34 % avec un minimum de 305 €. »

L'artiste porte directement sur sa déclaration annuelle de revenus n° 2042 C à la rubrique « régime spécial revenus non commerciaux professionnels », le montant brut de ses recettes.

Les obligations comptables sont la tenue d'un livre journal donnant le détail journalier des recettes professionnelles.

Pratique des Arts n° 128 page 67:

« Dans le régime spécial BNC (ou micro BNC) vous déclarez juste vos recettes aux impôts. Ceux-ci appliquent un abattement forfaitaire de 34 % pour frais professionnels afin de déterminer votre revenu imposable. Ce choix n'est possible qu'à condition que vos recettes ne dépassent pas 32900 euros »

Si vous n'avez pas opté pour le prélèvement fiscal libératoire (micro-fiscal), vous devez mentionner votre chiffre d'affaires dans votre déclaration annuelle de revenus n°2042 C.

Votre impôt est alors calculé sur votre CA après abattement forfaitaire pour frais professionnels de 34 % du CA pour les BNC (bénéfices non commerciaux)

Vos revenus professionnels ainsi déterminés seront ensuite soumis au **barème progressif** par tranches de l'impôt sur le revenu, avec les autres revenus de votre foyer fiscal.

Formalités :

Vous devez renseigner deux déclarations :

a) La déclaration annuelle de revenus classique (formulaire 2042) : pour déclarer vos revenus « personnels » (traitements et salaires si vous êtes salarié, revenus fonciers si vous avez des biens , etc.)

b) Une déclaration complémentaire réservée aux revenus indépendants (formulaire 2042 C). Vous mentionnez le montant de votre chiffre d'affaire

Ces deux déclarations sont à renvoyer ensemble à votre Centre des impôts.

Si vous choisissez de télé-déclarer, vous renseignerez ensemble les deux déclarations.

<http://www.planete-auto-entrepreneur.com/gestion/declaration-annuelle-de-vos-revenus/1558-declaration-annuelle-de-vos-revenus-p3.html>

Le lien ci-dessus vous indique comment renseigner votre deuxième déclaration 2042 C PRO

12) Option Déclaration contrôlée

Pour les artistes dont les charges dépassent 34 % de leurs recettes, il est préférable d'opter pour la déclaration contrôlée. Ce choix est obligatoire pour les artistes dont les recettes sont supérieures à 32900 euros hors taxes.

Vous devez déclarer aux impôts toutes vos recettes et toutes vos charges

Il est alors nécessaire de détenir une comptabilité, un registre des immobilisations et des amortissements et garder tous les justificatifs nécessaires

2) REGIME TVA

21) Option franchise en base

Sur chaque facture délivrée aux clients il est nécessaire d'inscrire la mention TVA non applicable – article 293 B du code général des impôts.

22) Option Réel simplifié (option obligatoire pour chiffre d'affaires > 42600 euros)

23) Option Réel Normal (option obligatoire pour chiffre d'affaires > 236000 euros)

Site à consulter :

<https://www.artactif.com/fr/legisfiscal.php>

<http://www.lamaisondesartistes.fr/site/quelles-sont-les-notions-cles-de-fiscalite-des-artistes-auteurs/>